



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4972 relative à la demande de défrichement de 1,2 ha pour réalisation d'un lotissement de 14 lots à Brach (33) ;

Vu le PLU approuvé en date du 22 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au défrichement des parcelles A1073 et A114 pour une superficie de 1,2 ha, préalablement à la réalisation d'un lotissement de 14 lots sur la commune de Brach ; Étant précisé que le projet prévoit l'aménagement d'une voirie interne pour desservir l'ensemble des lots, ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

47°a) « *les projets de défrichement au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares* » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à proximité de zones humides identifiées au SDAGE Adour-Garonne ;
- dans une commune soumise à un plan de prévention du risque incendie feu de forêt et présentant également une sensibilité forte aux inondations par remontée de nappe ;
- à 11 km environ du site Natura 2000 et de la ZNIEFF les plus proches ;

Étant précisé que le contexte topographique et hydrologique du secteur est caractérisé par un réseau hydrographique dense de crastes et de fossés drainants qui s'écoulent en direction de l'étang de Carcans à l'Ouest et des boisements ripicoles associés ;

**Considérant** que le terrain à aménager se compose principalement de boisements mixtes feuillus-résineux mésophiles ;

Étant précisé qu'un inventaire floristique et faunistique ainsi qu'un diagnostic des zones humides a été réalisé le 23 mai 2017 complété par un second passage en saison estivale le 25 juillet 2017 et ont confirmé qu'aucune espèce faunistique ou floristique d'intérêt n'a été contactée lors de ces visites terrain et de conclure à l'absence de zone humide sur les parcelles visées par le projet ;

**Considérant** que les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées seront collectées et stockées sous voirie puis rejetées par débit régulé au fossé existant en limite Ouest du futur lotissement ;

**Considérant** que les eaux usées du projet seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

**Considérant** que des mesures de réduction des incidences sur les eaux souterraines sont prises et que les risques d'inondation par remonté de nappes, notamment en phase travaux, peuvent être considérés comme étant potentiellement faibles ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution, et qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 1,2 ha pour la réalisation d'un lotissement de 14 lots à Brach (33) n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 5 septembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).